|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24) New Delhi, 15-24 octobre 2024 | |  |
|  | | | |
|  | |  | |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | Addendum 22 au Document 35-F | |
|  | | 13 septembre 2024 | |
|  | | Original: anglais | |
|  | | | |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications | | | |
| proposition de modification de la rÉsolution 83 | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résumé:** | L'UAT propose de faire mention du rôle des organisations de normalisation internationales qui ont conclu des accords avec le Bureau de la normalisation des télécommunications dans la mise en œuvre des résolutions de l'AMNT. | |
| **Contact:** | Isaac Boateng Union africaine des télécommunications | Courriel: [i.boateng@atuuat.africa](mailto:i.boateng@atuuat.africa) |

Introduction

L'UAT reconnaît que les organisations de normalisation internationales apportent à l'UIT un appui dans les domaines suivants:

1) fourniture d'un appui essentiel au programme de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité (C&I);

2) promotion de l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC et assistance aux pays en développement dans la mise en œuvre des normes de l'UIT-T;

3) collaboration avec le TSB aux fins de la mise en œuvre de la Résolution 44 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT, intitulée "Réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

4) collaboration avec le TSB pour suivre les activités relatives aux technologies de l'Internet des objets à l'échelle mondiale;

5) promotion des travaux de normalisation pour la prise en charge de l'Ethernet opérateur et de la prochaine génération de services de connectivité – souples, garantis et orchestrés – et renforcement des capacités connexes liées à l'infrastructure du savoir.

De plus, étant donné que l'UIT-T mène avec l'ISO et la CEI une collaboration mutuellement avantageuse dans l'intérêt de tous pour contribuer au mieux aux activités de normalisation au niveau international, la participation des organisations de normalisation à l'évaluation et à la mise en œuvre des résolutions de l'AMNT dans leur domaine de compétence peut avoir une incidence importante.

MOD ATU/35A22/1

RÉSOLUTION 83 (Rév. New Delhi, 2024)

Evaluation de la mise en oeuvre des Résolutions de l'Assemblée mondiale  
de normalisation des télécommunications

(Hammamet, 2016; New Dehli, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Dehli, 2024),

rappelant

*a)* les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment le numéro 115 de la Constitution et les numéros 191, 194 et 197 de la Convention;

*b)* laRésolution 1 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Règlement intérieur du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT",

reconnaissant

*a)* que les Résolutions adoptées par la présente Assemblée contiennent de nombreuses instructions à l'intention du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT), du Bureau de la normalisation des télécommunications et des commissions d'études ainsi que des invitations adressées aux Etats Membres, aux Membres de Secteur, aux Associés et aux établissements universitaires;

*b)* la souveraineté des Etats Membres en ce qui concerne la mise en oeuvre des Résolutions de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT);

*c)* la participation des organisations régionales de télécommunication au processus préparatoire de l'AMNT;

*d)* le rôle des organisations régionales de télécommunication dans la mise en œuvre des résolutions de l'AMNT;

*e)* que le Bureau de la normalisation des télécommunications a conclu des accords avec de nombreuses organisations de normalisation internationales afin de réduire autant que possible le risque d'approches divergentes et contradictoires en matière de normalisation, d'éviter les doubles emplois et d'éviter la confusion parmi les utilisateurs;

*f)* que la collaboration entre le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) d'une part, et l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale d'autre part, doit bénéficier à tous et être mutuellement avantageuse, afin de contribuer au mieux aux activités de normalisation au niveau international,

notant

*a)* qu'il est dans l'intérêt commun des membres de l'UIT‑T que les textes issus de l'AMNT:

i) soient connus, reconnus et appliqués par tous;

ii) soient mis en oeuvre afin de favoriser le développement des télécommunications et de contribuer à la réduction de la fracture numérique, tout en tenant compte des préoccupations des pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

iii) soient réexaminés, selon que de besoin, et puissent être révisés, remplacés ou supprimés;

*b)* que l'article 13 de la Convention de l'UIT dispose que l'AMNT peut confier des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au GCNT,

considérant

que le GCNT doit soumettre des propositions visant à améliorer l'efficacité du fonctionnement de l'UIT-T,

décide d'inviter les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à indiquer, dans le cadre des réunions préparatoires en vue de l'AMNT, l'état d'avancement de la mise en oeuvre des Résolutions adoptées pendant la période d'études précédente;

2 à formuler des propositions visant à améliorer la mise en oeuvre des Résolutions et des points 1 et 2 du *décide*,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec les directeurs des autres Bureaux

de prendre les mesures nécessaires pour évaluer la mise en oeuvre des Résolutions de l'AMNT par toutes les parties concernées en tirant parti des mécanismes de coordination intersectorielle de l'Union,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

*a)* d'élaborer, en collaboration avec les membres et les organisations régionales de télécommunication, les stratégies nécessaires pour mettre en œuvre efficacement les textes issus de l'AMNT;

*b)* de tenir compte, en collaboration avec les présidents des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications, de la mise en oeuvre des Résolutions de l'AMNT et de soumettre au GCNT un rapport d'évaluation indiquant l'état d'avancement des études menées sur les différents sujets/questions en application de Résolutions de l'Assemblée précédente;

*c)* de travailler avec les organisations de normalisation internationales qui ont signé un mémorandum d'accord et des accords de coopération, afin de mettre efficacement en œuvre les Résolutions de l'AMNT et de soumettre un rapport au GCNT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)